

CONVENTION D'UTILISATION PONCTUELLE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF INTERCOMMUNAL

FAIT REFERENCE A LA CONVENTION N°C/C/23-24/SITE/000

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

Domiciliée 43, avenue du Général de Gaulle

77 330 Ozoir-la-Ferrière

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François ONETO, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n°034/2022 du Conseil communautaire en date du 16 juin 2022,

Ci-après désigné « **le propriétaire** »

D'une part,

ET

Identité de la structure :

Domiciliée :

Représentée par M....., en qualité de, en vertu d'une décision (identifier l'organe décisionnaire) en date du/..../.....,

Ci-après désigné « **l'utilisateur** »

D'autre part,

ET (à renseigner uniquement si l'utilisateur est un établissement scolaire)

Identité de la structure :

Domiciliée :

Représentée par M....., en qualité de, en vertu d'une décision (identifier l'organe décisionnaire) en date du/..../.....,

Ci-après désigné « **la collectivité de rattachement** »

D'autre part,

DIRECTION DES SPORTS

Tél : 01 78.48.40.20

43, avenue du Général de Gaulle 77300 Ozoir-la-Ferrière

PREAMBULE

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 mai 2023 ;

Suite à l'avis favorable de la commission « équipements sportifs » en date du 6 juin 2023 ;

Par la délibération n°025/2023, le Conseil communautaire en date du 13 juin 2023 a adopté à l'unanimité la convention d'utilisation régulière d'un équipement sportif intercommunal.

Table des matières

ARTICLE 1 : objet de la convention	3
ARTICLE 2 : identification de l'équipement sportif et des installations mis à disposition.....	3
ARTICLE 3 : durée.....	4
ARTICLE 4 : redevance	4
ARTICLE 5 : points de vente	5
ARTICLE 6 : prises de vues.....	5
ARTICLE 7 : résiliation	5
ARTICLE 8 : dispositions maintenues	6
ARTICLE 9 : dispositions abrogées	6

IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition de l'utilisateur l'équipement pour répondre à ses besoins en compétitions conformément à sa demande.

Cette convention fait référence à la convention n°C/C/23-24/SITE/000, et particulièrement à son article 10, manifestation sportive.

ARTICLE 2 : identification de l'équipement sportif et des installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur, et à titre non exclusif, l'équipement suivant :

NOM DE L'EQUIPEMENT

ADRESSE DE L'EQUIPEMENT

CODE POSTAL - VILLE

Le tout en état de fonctionnement normal et réglementaire.

L'utilisateur déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

Plus précisément, les espaces et le matériel suivants sont mis à disposition de l'utilisateur, conformément à ses demandes :

- ✓ Espaces de pratiques :
- ✓ Vestiaires :
- ✓ Tables :
- ✓ Chaises :
- ✓ Sono :
- ✓ Autre(s) à préciser :

DIRECTION DES SPORTS

Tél : 01 78.48.40.20

43, avenue du Général de Gaulle 77300 Ozoir-la-Ferrière

ARTICLE 3 : durée

La période d'utilisation définie par les parties est la suivante :

- Du au.....
- De à

Pour l'organisation de l'évènement suivant :

NOM DE L'EVENEMENT

L'ensemble des autres dispositions de l'article 2 de la convention n°C/C/23-24/SITE/000 restent inchangées.

ARTICLE 4 : redevance

La Communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts (CCPB) met le **NOM DE L'EQUIPEMENT**, à la disposition de la ou des structure(s) signataire(s) de la présente convention à titre gracieux.

Les espaces et matériels mis à disposition sont ceux cités à l'article 2 de cette présente convention.

En concertation avec l'utilisateur, un nombre de places assises gratuites sera réservé aux enfants résidents sur le territoire de la Communauté de communes, soit un quota de 25 places minimum (10% de la capacité des tribunes). Les places seront réservées en priorité aux enfants qui pratiquent le sport représenté lors de la compétition.

Le Conseil communautaire, assemblée délibérante de la CCPB, dispose du pouvoir et de la faculté, sur décision et à tout moment, de redéfinir les conditions financières relatives à l'occupation du domaine public.

Ces modalités de redevances sont définies, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques pour les associations à but non lucratif et conformément aux dispositions de l'article L 214-4 du code de l'éducation pour les établissements d'enseignement.

A titre informatif, le coût de fonctionnement prévisionnel est pris en charge par le propriétaire pour un créneau d'une heure et s'élève à environ **28,66 €**.

DIRECTION DES SPORTS

Tél : 01 78.48.40.20

43, avenue du Général de Gaulle 77300 Ozoir-la-Ferrière

ARTICLE 5 : points de vente

En l'application des articles L.332-3 du code du sport et L.3335-4 du code de la santé publique, la mise en place d'un point de vente de boissons ou de snacking devra avoir fait l'objet d'un accord préalable du propriétaire. L'utilisateur favorisera si possible l'usage de matériaux respectueux de l'environnement et limitera le recours à des produits à usage unique.

Il appartient à l'utilisateur de s'acquitter des démarches de déclaration réglementaire et d'en fournir la preuve au propriétaire.

ARTICLE 6 : prises de vues

L'utilisateur, lors de ses manifestations sportives, peut faire des prises de vues. L'utilisateur fait son affaire des obligations qui découlent de ces prises de vues, notamment concernant le droit à l'image des personnes.

Il lui appartient donc d'obtenir de toute personne participant au tournage et susceptible d'apparaître sur les prises de vue, les autorisations requises.

A des fins de communication et de promotion, le propriétaire pourra demander et utiliser ces prises de vue qui seront réputées légalement acceptées. L'utilisateur dégage donc le propriétaire de toute responsabilité concernant les éventuelles réclamations ou poursuites relatives à l'utilisation de ces prises de vues.

ARTICLE 7 : résiliation

Chacune des parties pourra prendre ou donner congé à tout moment, sous réserve d'en avertir l'autre dans un délai minimal de 10 jours francs par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception. La résiliation ne donnera alors lieu à aucun paiement ou indemnité des parties.

Si la résiliation intervient dans un délai inférieur à 10 jours francs, le propriétaire se réserve le droit de demander à l'utilisateur la prise en charge des frais engagés pour l'organisation de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 : dispositions maintenues

En lien avec la convention n°C/C/23-24/SITE/000, l'ensemble des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9 restent inchangées.

Il en est de même pour les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la convention suscitée dans cet article.

ARTICLE 9 : dispositions abrogées

En lien avec la convention n°C/C/23-24/SITE/000, l'ensemble des dispositions des articles 1, 2, 7, n'ont pas lieu de s'appliquer.

Fait en X exemplaires à Ozoir-la-Ferrière, le

La collectivité de rattachement, représenté par

Nom, prénom :

Fonction :

Date :

Signature précédé de « bon pour accord » :

L'utilisateur, représenté par

Nom, prénom :

Fonction :

Date :

Signature précédé de « bon pour accord » :

Le propriétaire, représenté par

Nom, prénom : Oneto, Jean-François

Fonction : Président de la CCPB

Date :

Signature :